

Informations de base	
2003/0054(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord CE/Chine RAS Macao: réadmission des personnes en séjour irrégulier Subject 6.40.08 Relations avec les pays d'Asie 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.10.08 Politique d'immigration Zone géographique Chine Macao	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures		SOUSA PINTO Sérgio (PSE)
	Date de nomination		23/04/2003
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
Conseil de l'Union européenne	AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	Date de nomination		
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	2575	2004-04-21
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Relations extérieures		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
31/03/2003	Publication de la proposition législative initiale	COM(2003)0151 	Résumé
24/09/2003	Publication de la proposition législative	10667/1/2003	

20/10/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/02/2004	Vote en commission		Résumé
19/02/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0096/2004	
26/02/2004	Décision du Parlement	T5-0106/2004	Résumé
21/04/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
21/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0054(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 063-p3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/19421

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0096/2004	19/02/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0106/2004 JO C 098 23.04.2004, p. 0018-0123 E	26/02/2004	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	10641/1/2003	24/09/2003	
Document de base législatif	10667/1/2003	24/09/2003	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2003)0151 	31/03/2003	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 2004/0424 JO L 143 30.04.2004, p. 0097-0098 Résumé

Accord CE/Chine RAS Macao: réadmission des personnes en séjour irrégulier

2003/0054(CNS) - 31/03/2003 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : conclure un accord entre la Communauté et le gouvernement de la RAS de Macao sur la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

CONTENU : Le Conseil "Justice et affaires intérieures" du 28 mai 2001 a autorisé la Commission à négocier un accord entre la Communauté et la région administrative spéciale (RAS) de Macao de la République populaire de Chine portant sur la réadmission des personnes venant de ce pays et installées illégalement sur le territoire des États membres et réciproquement, sur la réadmission des ressortissants des États membres illégalement installés sur le territoire de Macao. À la suite de plusieurs réunions de négociations, un accord a été paraphé à Bruxelles le 18 octobre 2002, à l'occasion de la 9ème réunion de la commission mixte CE-Macao. Les principaux éléments de cet accord peuvent se résumer comme suit: - obligations en matière de réadmission : celles-ci sont établies sur une base de réciprocité totale s'appliquant respectivement aux ressortissants et aux résidents permanents ainsi qu'aux personnes relevant d'une autre juridiction. Elles contiennent une mention précisant que la réadmission a lieu sans autres formalités que celles énoncées dans l'accord. Bien que la définition des "personnes relevant d'une autre juridiction" donnée à l'article 1, lettre d) n'énonce pas expressément que ce terme inclut les apatrides, l'inclusion de ces derniers a été garantie par le biais d'une déclaration commune. L'obligation de réadmettre des personnes relevant d'une autre juridiction est liée aux conditions préalables suivantes: .la personne à réadmettre détenait, au moment de son entrée, un permis de séjour en règle ou un visa en cours de validité délivré par la partie requise, ou .la personne à réadmettre, après son entrée (légitime ou illégale) sur le territoire de la partie requise, entreprend de pénétrer illégalement sur le territoire de la partie requérante en arrivant directement du territoire de la partie requise. Seraient exemptées de ces obligations les personnes en transit aéroportuaire et toutes les personnes auxquelles la partie requérante a, soit accordé l'accès sans visa, soit délivré un visa ou un permis de séjour ayant une période de validité plus longue. La situation spécifique des personnes se bornant à transiter par Macao est également mentionnée dans une déclaration commune accompagnant l'accord. Dans certains cas, la RAS de Macao accepterait l'utilisation du modèle type de document de voyage de l'Union à des fins d'éloignement; - l'accord contient une section consacrée aux opérations de transit; - la section III de l'accord présente les modalités techniques nécessaires à la réadmission (demande de réadmission, moyens de preuve, délais, modalités de transfert et modes de transport). Une certaine flexibilité procédurale est assurée par le fait que dans les cas où la personne à réadmettre est en possession de documents de voyage en cours de validité et souhaite rentrer de son plein gré, seule une communication écrite serait nécessaire, sans qu'il y ait lieu de présenter une demande officielle de réadmission; - des dispositions nécessaires concernant les coûts, la protection des données et la non-atteinte aux autres droits et obligations internationaux des Parties. En vue de l'application concrète de l'accord, celui-ci habilite les États membres à conclure des protocoles d'application bilatéraux avec la RAS de Macao.

Accord CE/Chine RAS Macao: réadmission des personnes en séjour irrégulier

2003/0054(CNS) - 21/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord entre la Communauté et le gouvernement de la RAS de Macao sur la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2004/424/CE du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la région administrative spéciale de Macao de la RAS de Chine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

CONTENU : Le Conseil "Justice et affaires intérieures" du 28 mai 2001 avait autorisé la Commission à négocier un accord entre la Communauté et la région administrative spéciale (RAS) de Macao de la Chine portant sur la réadmission des personnes venant de ce pays et installées illégalement sur le territoire des États membres et réciproquement, sur la réadmission des ressortissants des États membres illégalement installés sur le territoire de Macao. Finalement, un accord est intervenu entre les parties le 18 octobre 2002. La présente décision du Conseil formalise la conclusion de cet accord du côté communautaire. Les principaux éléments de cet accord sont les suivants : - obligations en matière de réadmission : celles-ci sont établies sur une base de réciprocité totale s'appliquant respectivement aux ressortissants et aux résidents permanents ainsi qu'aux personnes relevant d'une autre juridiction. Elles contiennent une mention précisant que la réadmission a lieu sans autres formalités que celles énoncées dans l'accord. Bien que la définition des "personnes relevant d'une autre juridiction" donnée à l'article 1, lettre d) n'inclue pas explicitement les apatrides, l'inclusion de ces derniers a été garantie par le biais d'une déclaration commune. L'obligation de réadmettre des personnes relevant d'une autre juridiction est liée aux conditions préalables suivantes: .la personne à réadmettre détenait, au moment de son entrée, un permis de séjour en règle ou un visa en cours de validité délivré par la partie requise, ou .la personne à réadmettre, après son entrée (légitime ou illégale) sur le territoire de la partie requise, entreprend de pénétrer

illégalement sur le territoire de la partie requérante en arrivant directement du territoire de la partie requise. Sont exemptées de ces obligations les personnes en transit aéroportuaire et toutes les personnes auxquelles la partie requérante a, soit accordé l'accès sans visa, soit délivré un visa ou un permis de séjour ayant une période de validité plus longue. La situation spécifique des personnes se bornant à transiter par Macao est également mentionnée dans une déclaration commune accompagnant l'accord. Dans certains cas, la RAS de Macao acceptera l'utilisation du modèle type de document de voyage de l'Union à des fins d'éloignement; - l'accord contient une section consacrée aux opérations de transit; - la section III de l'accord présente les modalités techniques nécessaires à la réadmission (demande de réadmission, moyens de preuve, délais, modalités de transfert et modes de transport). Une certaine flexibilité procédurale est assurée par le fait que dans les cas où la personne à réadmettre est en possession de documents de voyage en cours de validité et souhaite rentrer de son plein gré, seule une communication écrite sera nécessaire, sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande officielle de réadmission; - des dispositions liées aux coûts, à la protection des données et la non-atteinte aux autres droits et obligations internationaux des Parties. En vue de l'application concrète de l'accord, celui-ci habilite les États membres à conclure des protocoles d'application bilatéraux avec la RAS de Macao. ENTRÉE EN VIGUEUR : l'accord est conclu pour une période indéterminée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre (ou les deux) partie. Il entre en vigueur lorsque les parties se seront mutuellement notifiées l'accomplissement de toutes les procédures nécessaires à cet effet.

Accord CE/Chine RAS Macao: réadmission des personnes en séjour irrégulier

2003/0054(CNS) - 26/02/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 355 voix pour, 65 contre et 4 abstentions le rapport de M. Sérgio SOUSA PINTO (PSE, P), le Parlement européen se rallie à la position de sa commission au fond (se reporter au résumé du 19.02.2004) et approuve la conclusion de l'accord entre la Communauté et la RAS de Macao concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.